



RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

DÉCEMBRE 2016

RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DES FONDS NON PUBLICS
DES FORCES CANADIENNES

DÉCEMBRE 2016

Votre régime de retraite a été établi le 1^{er} janvier 1969 par Sa Majesté du chef du Canada par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale, conformément à ses pouvoirs et à ses responsabilités à l'égard du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, afin d'offrir une rente de retraite aux employés à temps plein. Depuis 1969, le régime de retraite a été modifié à 29 reprises dans le but d'améliorer les prestations versées aux employés et de veiller à ce qu'il respecte les lois et les règlements auxquels des changements avaient été apportés.

Le Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes est agréé auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières et est réglementé par ceux-ci.

Numéro d'agrément 55228 en vertu de la
Loi sur les normes de prestation de pension

Numéro d'agrément 0277954 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Ce livret a été préparé dans le but de vous aider à mieux comprendre votre régime de retraite. Il ne crée ou n'accorde aucun droit contractuel ou autre. S'il y a des divergences entre les renseignements contenus dans ce livret et les dispositions du règlement du Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes, ce dernier prévaudra.

Avantages sociaux et régime de retraite
Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes
4210, rue Labelle
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Décembre 2016 – révision 2

Tables des matières

INTRODUCTION	2
ADMISSIBILITÉ	2
COTISATIONS.....	5
SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION	5
CLAUDE D'INVALIDITÉ	7
PLANIFICATION DE LA RETRAITE.....	8
DATE DE RETRAITE.....	9
FORMULE DE CALCUL DE LA RENTE.....	10
PRESTATION DE RACCORDEMENT.....	11
RENTE DE RETRAITE AJOURNÉE.....	12
MODES DE SERVICE DE LA RENTE	12
PRESTATION DE CESSATION D'EMPLOI	13
PRESTATION DE DÉCÈS	15
RENTE MINIMALE	16
RENTE DIFFÉRÉE	16
DOCUMENTS RELATIFS AU RÉGIME DE RETRAITE.....	17
PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES	18
COORDONNÉES	19
EXEMPLES DE COTISATIONS DE RETRAITE	20
EXEMPLES DU CALCUL DE LA RENTE MENSUELLE.....	21
DÉFINITIONS	22
NOTES.....	24



Introduction

Le Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes (Régime de retraite) vise à vous assurer un revenu à la retraite et est légiféré par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral. Le revenu total dont vous disposerez à la retraite peut provenir de différentes sources, notamment :

1. des rentes de retraite gouvernementales;
2. du Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes;
3. de vos épargnes personnelles.

Ce livret décrit les principales dispositions du Régime de retraite, établi le 1^{er} janvier 1969. Il existait auparavant plusieurs régimes de retraite; ils ont été fusionnés en un régime révisé pour les employés du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes à cette date. Il a depuis été modifié dans le but de changer les taux d'intérêt et les prestations de même que de respecter les changements apportés à la législation.

Nous avons omis de donner des informations sur la façon d'épargner en prévision de la retraite étant donné qu'il s'agit là d'un choix personnel. Toutefois, deux (2) des méthodes les plus populaires sont le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et le compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Vous pourrez vous procurer des renseignements sur les REER et les CELI auprès de diverses sources comme votre institution financière, votre planificateur financier, des courtiers en placements, des sociétés de fonds commun de placement, des journaux, des livres, des séminaires et des bibliothèques.

Admissibilité

Pour participer au Régime de retraite, vous devez, selon le cas :

- être un employé à temps plein permanent;
- être un employé à temps plein temporaire ou à temps partiel temporaire et répondre aux critères d'admissibilité;
- être un employé à temps partiel permanent et répondre aux critères d'admissibilité.

Vous devez participer au Régime de retraite à compter de la date de votre embauche en tant qu'employé à temps plein permanent. Après votre adhésion au régime, vous ne pouvez cesser d'y participer tant que vous travaillez pour le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.

Les règles d'admissibilité de l'employé à temps plein ont quelque peu changé au fil des ans, comme suit :

Embauché le ou après 1 ^{er} janvier 2005	Doit participer au Régime de retraite dès le premier jour d'emploi à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
Embauché entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 (inclusivement)	Devait participer au Régime de retraite dès le premier jour du mois suivant la date de son embauche au Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
Embauché entre le 1 ^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 (inclusivement)	Pouvait participer au Régime de retraite dès le premier jour du mois suivant la date de son embauche. Devait participer le premier jour du mois suivant la date de son quatrième anniversaire de service continu à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
Embauché entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2001 (inclusivement)	Pouvait participer au Régime de retraite le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il avait complété trois (3) mois de service continu. Devait participer après quatre (4) années complètes de service continu à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
Embauché avant le 1 ^{er} janvier 1998	Pouvait participer au Régime de retraite le premier jour du mois suivant la date de son premier anniversaire de service continu. Devait participer après quatre (4) années complètes de service continu à temps plein auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.

L'employé ne peut refuser de participer au Régime de retraite que pour des raisons de croyances religieuses.

Employé à temps plein temporaire

Vous devez participer au Régime de retraite, selon la première éventualité :

- le jour où vous êtes embauché dans un poste à temps plein temporaire pour une période de plus de vingt-quatre (24) mois;
- le jour où vous comptez vingt-quatre mois de service continu dans votre poste à temps plein temporaire.

Employé à temps partiel

L'employé à temps partiel peut participer volontairement au Régime de retraite si, selon le cas :

- il compte vingt-quatre (24) mois de service continu;
- au cours de deux (2) années civiles consécutives, ses gains dépassent 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ);

- il accepte une offre d'emploi à temps plein temporaire (soit un détachement ou une affectation/nomination intérimaire) qui le rend admissible au Régime de retraite à titre d'employé à temps plein temporaire (voir la section sur l'admissibilité des employés temporaires).

La décision de participer au Régime de retraite est irrévocable.

Vous ne pouvez participer au Régime de retraite si, selon le cas :

- vous êtes un employé à temps plein temporaire ou à temps partiel temporaire et ne répondez pas aux critères d'admissibilité;
- vous êtes un employé à temps partiel permanent et ne répondez pas aux critères d'admissibilité;
- vous êtes une personne recrutée sur place à l'extérieur du Canada;
- vous êtes un employé occasionnel;
- vous êtes rémunéré seulement à la commission pour l'exercice de vos fonctions normales;
- vous êtes un employé dans le cadre d'un programme d'emploi étudiant;
- vous êtes un employé retraité du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes réembauché.

Admissibilité au moment de la réembauche

Si vous touchez une rente du Régime de retraite et que vous avez été réembauché par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, vous demeurez un participant retraité du Régime et continuez de toucher votre rente. Vous n'avez pas le droit d'adhérer ou de cotiser de nouveau au Régime. Veuillez noter que les participants retraités ne peuvent être réembauchés qu'après un bris de service minimal de trois (3) mois entre la date de leur retraite et de leur réembauche.

Si vous êtes un ancien employé du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes qui a différé sa rente du Régime de retraite et que vous avez été réembauché par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, vous pouvez participer de nouveau au Régime dès que vous répondez aux critères d'admissibilité. Pour obtenir des renseignements sur la manière dont votre rente différée peut influencer sur votre participation au Régime, communiquez avec votre bureau des ressources humaines.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) peut redéfinir une indemnité de départ qu'a reçue un employé au moment de sa cessation d'emploi et qu'il a versée dans un REER à titre d'allocation de retraite comme étant un revenu d'emploi si l'employé est réembauché par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes. Il incombe à l'employé d'obtenir des conseils en matière de fiscalité auprès d'un conseiller fiscal et/ou de l'ARC.

Cotisations

Cotisations de l'employé

À titre de participant au Régime de retraite, vous devez cotiser 4,5 % de vos gains ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence du MGAP du RPC/RRQ, et 6 % de vos gains ouvrant droit à pension excédant le MGAP. Vos cotisations prendront fin lorsque vous aurez accumulé trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension.

Cotisations de l'employeur

Votre employeur paie toutes les autres cotisations nécessaires afin de pouvoir vous verser les rentes qui vous ont été promises. Ces cotisations sont déterminées par l'actuaire du Régime de retraite, sous réserve de l'approbation de l'ARC, compte tenu de la législation pertinente, des prestations à verser et du degré de capitalisation du Régime. Actuellement, les cotisations du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes représentent approximativement 200 % des cotisations du participant (c'est-à-dire, pour chaque dollar cotisé par l'employé, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes cotise 2 \$). Les obligations de l'employeur en matière de capitalisation sont examinées régulièrement.

Service ouvrant droit à pension

Le service ouvrant droit à pension est une période de service reconnue par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes comme ouvrant droit à pension selon les dispositions du Régime de retraite, pendant laquelle vous participez au Régime et y cotisez. Puisque votre rente de retraite dépendra de votre service ouvrant droit à pension et de vos gains moyens les plus élevés, l'accumulation du service ouvrant droit à pension est un élément crucial de votre future rente de retraite.

Vous pouvez accumuler un maximum de trente-cinq (35) années de service ouvrant droit à pension, pouvant comprendre les types de service suivants :

- les périodes de participation continue au Régime de retraite pendant que vous touchez une rémunération du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, y compris le service auprès de l'employeur à l'extérieur du Canada;
- les périodes de congé non payé pendant lesquelles vous touchez des prestations du régime d'invalidité de longue durée du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes et/ou des prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, p. ex., des prestations de la CAT, de la CSPAAAT ou de la CSST (voir la section « Clause d'invalidité »);
- les périodes de congé de maternité, de congé parental, de congé de paternité et de congé de compassion;
- les périodes de mise à pied temporaire comportant un droit de rappel qui n'interrompent pas le service continu ou la participation au Régime;

- toute autre période de congé payé ou non payé approuvée par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes qui n'interrompt pas le service continu ou la participation au régime;
- toute période antérieure de service ouvrant droit à pension auprès du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes;
- une période antérieure de service ouvrant droit à pension admissible qui est transférée d'un ancien employeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou dans le cadre d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral.

Si vous êtes un employé à temps partiel, votre service ouvrant droit à pension sera calculé au prorata du service ouvrant droit à pension accumulé par un employé à temps plein.

Achat de congé non payé

Vous pouvez maximiser votre service ouvrant droit à pension en continuant de cotiser au Régime de retraite pendant vos périodes de congé non payé. Vous devez alors payer vos cotisations et celles de l'employeur, à moins que le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes ait adopté une politique ou une disposition selon laquelle ce paiement est partagé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose des restrictions et des conditions quant à l'achat de service non payé. Elle ne permet pas l'achat de congé non payé excédant cinq (5) années de service accumulées et de trois (3) années de congé parental.

Rachat ou fusion du service antérieur

Vous pourriez être en mesure d'accroître votre service ouvrant droit à pension en rachetant une période antérieure de service ouvrant droit à pension pour laquelle vous avez transféré des fonds du Régime de retraite. Vous pourriez aussi le faire en fusionnant votre service ouvrant droit à pension actuel et une période antérieure de service ouvrant droit à pension pour laquelle vous avez laissé les fonds dans le Régime de retraite. Dans ces cas, le coût du rachat de service ouvrant droit à pension ou de la fusion du service ouvrant droit à pension actuel et antérieur sera calculé selon une méthode actuarielle et, dans la majorité des cas, sera considérablement plus élevé que s'il était fondé sur les cotisations.

Veillez noter que cette disposition ne sera permise que pendant certaines périodes déterminées et communiquées de temps à autre par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, en tenant compte du degré de capitalisation du Régime de retraite et d'autres facteurs d'ordre financier pertinents au Régime.

Transfert de service ouvrant droit à pension d'un employeur antérieur

Vous pourrez transférer au Régime de retraite votre service ouvrant droit à pension admissible accumulé chez un employeur antérieur. Seul le service ouvrant droit à pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou dans le cadre d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral accumulé chez un employeur antérieur immédiatement avant la date la plus récente de votre participation au Régime de retraite ne sera admissible au transfert.

Si le régime de retraite de votre employeur antérieur permet le transfert d'un fonds de retraite :

- vous devez demander le transfert dans les délais prescrits par votre employeur antérieur, mais au plus tard un (1) an après avoir adhéré au Régime de retraite;
- les cotisations requises pour l'achat d'une période antérieure de service ouvrant droit à pension doivent être transférées en un montant forfaitaire directement du régime de retraite agréé de votre employeur antérieur.

Veillez prendre note que la valeur du service ouvrant droit à pension du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes acheté au moyen de fonds transférés de votre employeur antérieur est calculée selon une formule prescrite. Par conséquent, les fonds de retraite de votre employeur antérieur pourraient être insuffisants pour acheter les années de service ouvrant droit à pension équivalentes dans le Régime de retraite. Dans ce cas, vous obtiendrez un crédit pour le service ouvrant droit à pension du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes que vos fonds disponibles peuvent acheter.

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau des ressources humaines.

Clause d'invalidité

Si vous devenez invalide et que vous recevez des prestations du régime d'invalidité de longue durée du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes ou des prestations d'indemnisation des accidentés du travail, votre service ouvrant droit à pension et vos gains ouvrant droit à pension continuent de s'accumuler en fonction des gains que vous receviez avant votre congé, mais vous n'êtes plus tenu de cotiser au Régime de retraite.

Si vous retournez au travail après une période d'invalidité, vous devez recommencer à verser des cotisations au Régime de retraite.

Si vous cessez de recevoir des prestations d'invalidité et que vous ne retournez pas au travail, la situation de votre rente de retraite sera fonction de votre situation d'emploi.

Si vous célébrez votre 65^e anniversaire de naissance pendant une période d'invalidité, vos prestations d'invalidité prendront fin et vous commencerez à recevoir une rente de retraite établie selon le nombre total de vos années de service ouvrant droit à pension conformément à la section « Montant de la rente », comprenant le service ouvrant droit à pension accumulé pendant votre période d'invalidité.

Si vous décédez avant de prendre votre retraite et pendant une période d'invalidité, votre bénéficiaire a droit à la prestation de décès décrite à la section « Prestation de décès ».

Planification de la retraite

Pour la plupart des gens, l'approche de la retraite peut être marquée d'enthousiasme, mais également d'inquiétude puisqu'ils doivent prendre des décisions très importantes. Une bonne planification vous permettra de faire la transition en douceur. Vous devriez consulter les personnes pertinentes afin de vous assurer d'être satisfait de la décision que vous prendrez quant à votre retraite, en commençant par votre conjoint ou partenaire, et possiblement le représentant de votre bureau des ressources humaines, l'administrateur du régime et votre conseiller financier.

Si vous désirez obtenir une estimation de votre rente aux fins de planification, veuillez consulter l'estimateur de rente en ligne.

Même si cette estimation ne contiendra pas toute l'information d'une estimation officielle, elle vous permettra d'examiner votre situation actuelle et de prévoir votre future rente de retraite.

Nous vous incitons à visiter la page Web du Régime de retraite dans la Zone des employés des SBMFC afin de consulter une variété de ressources, comme de l'information détaillée, des outils, des listes de contrôle et des liens à des sites Web utiles, qui pourraient vous aider dans votre processus de planification de votre retraite.

Au moment de prendre votre retraite, nous vous demandons de donner au Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes un avis de trois (3) mois, et un avis d'un (1) mois si vous remettez votre démission. L'administrateur de votre régime peut vous fournir une estimation officielle de votre rente de retraite jusqu'à six (6) mois avant la date prévue de votre départ à la retraite ou de votre cessation d'emploi. Afin que l'estimation soit le plus précis possible, celle-ci ne peut être produite davantage à l'avance.

Date de retraite

Votre date de retraite est la date à laquelle vous cessez de travailler et commencez à toucher une rente de la caisse de retraite. La date à laquelle vous pouvez prendre votre retraite et le montant de la rente à laquelle vous avez droit sont déterminés par votre âge, vos années de service ouvrant droit à pension et vos gains ouvrant droit à pension. Le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes vous demande de donner trois (3) mois d'avis de départ à la retraite afin qu'il puisse procéder au traitement nécessaire et planifier ses effectifs.

Votre date normale de retraite est le premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance. Vous pourrez toutefois être admissible à une rente anticipée si vous répondez à certains critères; vous pouvez aussi choisir de prendre votre retraite à une date ultérieure.

Résumé des options relatives à la date de retraite

Vous avez atteint...	si vous...	vous pouvez prendre votre retraite...
Votre âge admissible	comptez moins de dix (10) années de service ouvrant droit à pension et avez au moins 65 ans,	le premier jour de n'importe quel mois suivant votre 65 ^e anniversaire de naissance (jusqu'à 71 ans) et commencer à toucher immédiatement une rente non réduite.
Votre âge admissible	comptez dix (10) années ou plus de service ouvrant droit à pension et avez au moins 60 ans,	le premier jour de n'importe quel mois suivant votre 60 ^e anniversaire de naissance (jusqu'à 71 ans) et commencer à toucher immédiatement une rente non réduite.
Votre date de retraite anticipée	comptez moins de dix (10) années de service ouvrant droit à pension et avez au moins 55 ans,	le premier jour de n'importe quel mois suivant votre 55 ^e anniversaire de naissance et commencer à toucher une rente immédiate. Cette rente sera réduite de ¼ % pour chaque mois qui sépare votre date de retraite réelle et votre date normale de retraite. Vous pouvez aussi choisir de toucher une rente différée à 65 ans.
Votre date de retraite anticipée	comptez dix (10) années ou plus de service ouvrant droit à pension et que vous avez au moins 50 ans, mais moins de 60 ans,	le premier jour de n'importe quel mois suivant votre 50 ^e anniversaire de naissance et commencer à toucher une rente immédiate. Cette rente sera réduite de ¼ % pour chaque mois qui sépare votre date de retraite réelle et le premier jour du mois suivant votre 60 ^e anniversaire de naissance. Vous pouvez aussi choisir de toucher une rente différée à 60 ans.

Formule de calcul de la rente

Le montant de la rente de retraite établi au moyen de la formule de calcul de la rente représente le montant du mode normal de service de la rente (voir la section « Modes de service de la rente »). La rente annuelle à laquelle vous avez droit à l'âge admissible, jusqu'à concurrence des limites définies par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est calculée comme suit :

Pour les années de service ouvrant droit à pension depuis le 1^{er} janvier 1997

1,5 % de vos gains moyens ouvrant droit à pension les plus élevés jusqu'à concurrence du MGAP moyen *plus*

2 % de vos gains moyens ouvrant droit à pension les plus élevés en excédent du MGAP moyen

multiplié par

vos années de service ouvrant droit à pension depuis le 1^{er} janvier 1997

PLUS

Pour les années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997

Le montant le plus élevé de 1, 2 ou 3 ci-dessous :

1. 40 % de vos cotisations obligatoires totales avant le 1^{er} janvier 1997

2. 1,5 % de vos gains moyens ouvrant droit à pension les plus élevés jusqu'à concurrence du MGAP moyen *plus*

2 % de vos gains moyens ouvrant droit à pension les plus élevés en excédent du MGAP moyen

multiplié par

vos années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997

3. 1,8 % de la moyenne de vos gains annualisés pour 1994, 1995 et 1996, jusqu'à concurrence de 34 900 \$ *plus*

2,4 % de la moyenne de vos gains annualisés en excédent de 34 900 \$, mais ne dépassant pas 52 350 \$ pour 1994, 1995 et 1996 *plus*

2 % de la moyenne de vos gains annualisés en excédent de 52 350 \$ pour 1994, 1995 et 1996

multiplié par

vos années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997

Si vous prenez une retraite anticipée, votre rente de retraite annuelle sera réduite en conséquence.

Votre rente de retraite annuelle est versée en mensualités égales au début de chaque mois.

Si vous êtes un employé à temps partiel, votre rente de retraite annuelle sera calculée au prorata de ce qu'un participant à temps plein toucherait.

Prestation de rattachement

En plus de votre rente de retraite annuelle, vous avez droit à une prestation de rattachement si vous prenez votre retraite avant votre date normale de retraite et répondez aux critères d'admissibilité. Il s'agit d'une prestation mensuelle supplémentaire payable à compter de la date de votre retraite anticipée jusqu'au mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance inclusivement ou jusqu'au mois suivant la date de votre décès inclusivement. Les prestations de rattachement ne sont versées qu'au participant; si vous décédez avant l'âge de 65 ans alors que vous touchez une telle prestation, celle-ci ne sera pas payée à votre conjoint ou votre bénéficiaire.

Si vous répondez aux critères d'admissibilité suivants, vous recevrez une prestation de rattachement :

- vous prenez votre retraite entre 55 et 65 ans;
- vous comptez au moins cinq (5) années de service ouvrant droit à pension;
- votre âge et votre nombre d'années de service ouvrant droit à pension égalent au moins soixante cinq (65) (voir ci-dessous).

Âge	Années complètes de service ouvrant droit à pension
55 ans	10
56 ans	9
57 ans	8
58 ans	7
59 ans	6
60 ans	5
61 ans	5
62 ans	5
63 ans	5
64 ans	5

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 55 ans, vous n'êtes pas admissible à la prestation de rattachement.

La prestation de rattachement correspond à 15 \$ par mois multipliés par le nombre de vos années complètes et partielles de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 300 \$ par mois. Le maximum est atteint avec vingt (20) années de service ouvrant droit à pension.

Rente de retraite ajournée

Si vous ajournez votre rente après votre date normale de retraite, la rente versée lors de la retraite est calculée de la même façon qu'une rente de retraite normale, mais en tenant compte de votre nombre additionnel d'années de service ouvrant droit à pension et de vos gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans de participation au Régime de retraite.

La date de la retraite ajournée du participant est l'une ou l'autre des dates suivantes, selon la première éventualité :

- a. le premier jour du mois suivant la cessation d'emploi;
- b. le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle le participant célèbre ses 71 ans.

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente de retraite doit commencer à vous être versée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle vous célébrez votre 71^e anniversaire de naissance. Si vous désirez continuer de travailler au-delà de 71 ans, le versement de votre rente mensuelle commencera, mais dans ce cas, vous ne serez pas tenu de quitter votre emploi pour toucher votre rente.

Modes de service de la rente

Le mode de service de votre rente dépend de votre état matrimonial au moment de votre retraite.

Mode normal de service – vie durant, garantie pendant 15 ans

La rente à vie normale est une prestation payable en versements mensuels égaux votre vie durant et garantie pendant au moins 180 mois. Si vous décédez avant d'avoir reçu 180 mensualités, votre bénéficiaire a droit à un montant forfaitaire équivalant à la valeur du solde des 180 mensualités. Si vous décédez après avoir reçu 180 versements mensuels, votre dernière mensualité sera celle du mois de votre décès.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, ou si votre bénéficiaire meurt avant vous, les prestations payables à votre bénéficiaire seront remises à votre succession en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt applicable.

Ce mode de service constitue l'option par défaut, à moins que vous ayez un conjoint en droit au moment de votre retraite.

Mode obligatoire de service pour le participant ayant un conjoint – rente réversible

Si vous avez un conjoint en droit lorsque vous prenez votre retraite, votre rente doit être payée sous la forme d'une rente réversible à vous et votre conjoint, à moins que votre conjoint signe le formulaire de renonciation un (1) mois avant votre départ à la retraite. Votre rente est payable mensuellement votre vie durant et, après votre décès, elle est versée à votre conjoint sa vie durant. La rente réversible obligatoire est réduite à 60 % de sa valeur après votre décès ou vous pouvez choisir une rente dont la valeur reste inchangée. Comme la rente normale et la rente réversible doivent avoir la même valeur, le montant de la rente réversible est rajusté en conséquence, selon l'option que vous choisissez.

Lorsque le bureau des avantages sociaux et du régime de retraite est informé de votre demande de départ à la retraite, l'administrateur du régime vous envoie, dans les trente (30) jours, les documents détaillant vos options quant à la rente. Vous devez alors faire un choix et retourner les formulaires requis dûment signés dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

Option par défaut

Si vous ne retournez pas les formulaires requis dûment signés, on présume que vous avez choisi une rente à vie, garantie pendant 15 ans si vous êtes célibataire ou une rente réversible, dont 60 % est payable au conjoint survivant, si vous êtes un participant ayant un conjoint admissible.

Prestation de cessation d'emploi

La rente de retraite est acquise dès l'adhésion au Régime de retraite et le calcul de la rente est requis pour toutes les cessations d'emploi. La valeur de votre rente sera toujours égale ou supérieure au total de vos cotisations avec intérêts.

Si vous quittez votre emploi avant votre date de retraite anticipée et après avoir participé au Régime pendant au moins deux (2) ans, vous pouvez choisir une des options suivantes :

- laisser votre rente de retraite dans le Régime jusqu'à votre retraite (rente différée);
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un REER « immobilisé » ou un fonds de revenu viager;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un autre régime de retraite agréé « immobilisé »;
- utiliser la valeur de transfert de votre rente de retraite pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

La disposition d'immobilisation signifie que la rente ne peut être retirée du régime de retraite avant la retraite ou l'âge indiqué dans la législation sur les régimes de retraite.

Si vous avez participé au Régime pendant moins de deux (2) ans, il n'est pas nécessaire que les options susmentionnées soient immobilisées ou vous pouvez choisir de recevoir un montant forfaitaire duquel auront été déduites les retenues d'impôt.

Si vous quittez votre emploi à votre date de retraite anticipée ou après celle-ci, vous êtes réputé avoir pris votre retraite et êtes admissible à une rente mensuelle immédiate ou différée à votre âge admissible.

Lorsque le bureau des avantages sociaux et du régime de retraite est informé de votre cessation d'emploi, l'administrateur du régime de retraite vous envoie, dans les trente (30) jours, les documents de cessation d'emploi détaillant vos options quant à la rente de retraite. Vous devez alors faire un choix et retourner les formulaires requis dûment signés dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

Transferts obligatoires

Si la valeur de votre rente de retraite correspond à moins de 20 % du MGAP de l'année au cours de laquelle vous quittez votre emploi, vous ne pouvez laisser votre rente dans le Régime de retraite.

Dans ce cas, vos options sont les suivantes :

- recevoir la valeur de votre rente de retraite en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un autre régime de retraite agréé;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un REER;
- utiliser la valeur de transfert de votre rente de retraite pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée.

Option par défaut

Lorsque vous recevez les documents détaillant vos options quant à la rente de retraite suivant votre cessation d'emploi, vous devez faire un choix et retourner les formulaires requis dûment signés dans les quatre-vingt-dix (90) jours, à défaut de quoi on présumera que vous avez choisi de laisser votre rente dans le Régime de retraite jusqu'à votre retraite (voir la section « Rente différée »).

Prestation de décès

Si vous décédez avant de prendre votre retraite et pendant que vous participez au Régime, ou après y avoir participé et avez droit à une rente différée, votre bénéficiaire a droit à une prestation de décès. Le montant et le service de cette prestation dépendent de votre âge, de votre service ouvrant droit à pension et de votre état matrimonial, conformément à ce qui suit.

1. Si vous décédez avant d'être admissible à la retraite anticipée (55 ans et moins de dix [10] ans de service ou 50 ans et dix [10] ans ou plus de service), votre conjoint a droit à une prestation de décès équivalant à la valeur de transfert de votre rente de retraite, calculée en supposant que votre emploi a pris fin à la date de votre décès. Si, en tant qu'ancien participant, vous avez droit à une rente différée, votre conjoint a droit à une prestation de décès équivalant à la valeur de transfert de votre rente différée.
 - a. Votre conjoint peut choisir l'une des options suivantes :
 - i. transférer la prestation de décès dans un REER « immobilisé » ou un fonds de revenu viager,
 - ii. transférer la prestation de décès dans le régime de retraite de son employeur si ce régime l'autorise et si cet employeur « immobilise » les fonds,
 - iii. utiliser la prestation de décès pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance;
 - b. si vous n'avez pas de conjoint à la date de votre décès, une prestation de décès équivalente à la valeur de votre rente de retraite est payable à votre bénéficiaire en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt.
2. Si vous décédez après avoir été admissible à la retraite anticipée (55 ans et moins de dix [10] ans de service ou 50 ans et dix [10] ans ou plus de service), mais avant de toucher une rente de retraite :
 - a. votre conjoint a droit à une rente de retraite payable à vie en versements mensuels égaux. Elle est calculée comme si vous aviez pris votre retraite le jour de votre décès et aviez choisi le mode obligatoire de service. Si votre conjoint ne désire pas toucher une rente immédiate, il peut choisir l'une des options susmentionnées en 1. a. ou décider de laisser la rente dans le Régime de retraite jusqu'à sa retraite;
 - b. si vous n'avez pas de conjoint à la date de votre décès, une prestation de décès équivalente à la valeur de votre rente de retraite est payable à votre bénéficiaire en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt.

Nota : Si la valeur de transfert de la prestation de décès payable à votre conjoint correspond à moins de 20 % du MGAP de l'année civile de votre décès, votre conjoint doit choisir l'une des options suivantes :

- a. recevoir la prestation de décès en un montant forfaitaire, moins la retenue d'impôt;
 - b. transférer la prestation de décès dans un autre régime de retraite agréé;
 - c. transférer la prestation de décès dans un REER,
 - d. utiliser la prestation de décès pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.
3. Si vous décédez après avoir pris votre retraite, la rente de retraite est versée à votre conjoint ou votre bénéficiaire selon le mode de service que vous avez choisi au moment de votre retraite.

Rente minimale

En vertu de la législation sur les régimes de retraite, vous ne pouvez financer plus de la moitié de la valeur de transfert de votre rente de retraite si vous choisissez de toucher la rente dès votre retraite ou si votre conjoint décide de toucher une rente immédiate dès votre décès survenu avant votre retraite. Dans ces situations, vos cotisations et les intérêts sont comparés à la valeur de transfert de votre rente de retraite. Si vos cotisations et les intérêts totalisent plus de la moitié de la valeur de transfert de votre rente de retraite, l'excédent des cotisations s'ajoute alors à votre rente de retraite mensuelle.

Par exemple, Jeanne a participé au régime de retraite de 2006 à 2016. Lorsqu'elle a pris sa retraite, elle a décidé de toucher une rente immédiate; la valeur de transfert de sa rente s'élevait à 100 000 \$. Selon la règle de la rente minimale susmentionnée, les cotisations et les intérêts accumulés de Jeanne ne pouvaient servir à fournir plus de la moitié de ce montant, soit 50 000 \$. Cependant, ses cotisations et intérêts totalisaient 55 000 \$, soit 5 000 \$ de plus que la moitié de la valeur de transfert. Par conséquent, la rente de retraite mensuelle de Jeanne a été augmentée d'un montant tiré des cotisations excédentaires de 5 000 \$.

Rente différée

Si vous quittez votre emploi et laissez la valeur de votre rente accumulée dans le Régime de retraite, votre rente mensuelle est différée (ajournée). Dans ce cas, la valeur de votre rente différée est calculée en fonction de la date à laquelle vous quittez votre emploi et est payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez votre âge admissible.

Début anticipé de la rente différée

Si vous avez une rente différée, vous pouvez choisir de toucher votre rente mensuelle le premier jour du mois suivant votre date de retraite anticipée. Dans ce cas, le montant de cette rente sera réduit de ¼ % pour chaque mois qui sépare votre date de retraite et votre âge admissible.

Retrait de la rente différée

Après avoir différé votre rente, vous ne pourrez transférer cette rente de la caisse de retraite que pendant certaines périodes déterminées uniquement par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes. Durant ces périodes, vous pourrez transférer votre rente différée de la caisse de retraite, et ce, jusqu'à votre date de retraite anticipée. Dans ce cas, la valeur de transfert de votre rente est recalculée à la date de votre demande et vous disposez de l'une des options suivantes :

- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un REER « immobilisé » ou un fonds de revenu viager;
- transférer la valeur de votre rente de retraite dans un autre régime de retraite agréé « immobilisé »;
- utiliser la valeur de transfert de votre rente de retraite pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance.

Votre rente différée ne peut être transférée de la caisse de retraite après votre date de retraite anticipée.

Documents relatifs au Régime de retraite

Vous et votre conjoint, le cas échéant, recevrez de l'administrateur du Régime de retraite un relevé annuel indiquant des renseignements sur la rente requis par la législation sur les régimes de retraite, incluant le montant de votre rente constituée, vos gains moyens, le total de vos cotisations et le degré de capitalisation du Régime de retraite. Si vous avez droit à une rente de retraite maintenant ou à une date ultérieure, il est essentiel que votre adresse postale soit à jour en tout temps pour veiller à ce que vous receviez des renseignements importants à ce sujet.

Vous, ou votre conjoint le cas échéant, pouvez consulter le règlement du Régime de retraite une fois par année, à un endroit approuvé par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, ou demander par écrit une photocopie pour laquelle des frais minimes peuvent être exigés.

Prestations gouvernementales

En plus de votre rente de retraite, vous pourriez aussi avoir droit aux prestations du RPC/RRQ au moment de votre retraite, ainsi qu'aux prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) et au Supplément de revenu garanti (SRG) lorsque vous aurez 65 ans. Ces prestations ne sont pas automatiquement versées, vous devez en faire la demande.

Les prestations du RPC/RRQ sont déterminées en fonction de votre salaire admissible et du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé à ce régime. Elles sont normalement payables à l'âge de 65 ans et équivalent à environ 25 % de votre salaire admissible, tel qu'il est défini dans les programmes du RPC/RRQ. Vous pouvez en faire la demande dès l'âge de 60 ans (prestations réduites) ou après l'âge de 65 ans (prestations plus élevées).

Les prestations de SV reposent sur votre âge et le nombre d'années pendant lesquelles vous avez résidé au Canada depuis l'âge de 18 ans. L'employé qui a résidé au Canada pendant moins de quarante (40) ans depuis l'âge de 18 ans est admissible à une prestation de SV partielle. Ces versements sont réduits si votre revenu de retraite est supérieur à un certain montant déterminé chaque année par le gouvernement.

La prestation du SRG fournit une somme additionnelle, en plus de la prestation de SV, aux personnes âgées à faible revenu résidant au Canada. Pour y être admissible, vous devez toucher la prestation de SV et répondre aux exigences de revenu établies par le gouvernement.

Pour de plus amples renseignements sur ces régimes :

Site Web du RPC et de la SV/SRG - <http://www.servicecanada.gc.ca>

Site Web du RRQ - <http://www.rrq.gouv.qc.ca>

RPC et SV/SRG

Service en français : 1-800-277-9915

Service en anglais : 1-800-277-9914

RRQ : 1-800-463-5185

Nota : Les montants de rente présentés dans ce livret ne comprennent pas les prestations que vous pourriez recevoir du RPC/RRQ, de la SV et/ou du SRG.

Coordonnées

Pour obtenir des renseignements généraux entre autres sur le Régime de retraite, la rente de retraite et les cotisations, veuillez communiquer avec votre bureau des ressources humaines. Ce dernier pourra aussi faire en votre nom une demande d'estimation de votre rente de retraite auprès de l'administrateur de notre Régime de retraite.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision ayant une incidence sur votre droit à la rente ou à vos droits en vertu du Régime de retraite, vous pouvez demander un examen de votre situation en communiquant avec votre bureau des ressources humaines.

Pour obtenir des renseignements sur votre relevé de pension annuel ou vos options relatives à la rente de retraite après avoir pris votre retraite ou avoir quitté votre emploi, veuillez communiquer avec l'administrateur de notre Régime de retraite, Coughlin et associés, à :

Téléphone : appel local : 613-231-2266
sans frais : 1-888-613-1234

Courriel : fnpretraite@coughlin.ca
nfpension@coughlin.ca



Exemples de cotisations de retraite

Vous devez cotiser au Régime de retraite 4,5 % de vos gains ouvrant droit à pension par période de paie, jusqu'à concurrence du MGAP du RPC, et 6 % de vos gains ouvrant droit à pension en excédent du MGAP.

Gains annuels ouvrant droit à pension	35 000 \$		65 000 \$		95 000 \$	
MGAP moyen présumé	50 000 \$					
	Cotisations de l'employé	Cotisations de l'employeur*	Cotisations de l'employé	Cotisations de l'employeur*	Cotisations de l'employé	Cotisations de l'employeur*
Taux de cotisation bas par période de paie (4,5 % jusqu'à concurrence du MGAP)	61 \$	103 \$	113 \$	190 \$	164 \$	278 \$
Taux de cotisation élevé par période de paie (6 % en excédent du MGAP)	S/O	S/O	150 \$	254 \$	219 \$	371 \$
Taux de cotisation annuelle (bas – 4,5 %)	1 575 \$ 4,5 % de 35 000 \$	2 666 \$	2 250 \$ 4,5 % de 50 000 \$	3 809 \$	2 250 \$ 4,5 % de 50 000 \$	3 809 \$
Taux de cotisation annuelle (élevé – 6 %)	S/O (MGAP non atteint)	S/O	900 \$ 6 % de 15 000 \$ (65 000 \$ – 50 000 \$)	1 524 \$	2 700 \$ 6 % de 45 000 \$ (95 000 \$ – 50 000 \$)	4 571 \$
Cotisations annuelles totales	1 575 \$	2 666 \$	3 150 \$	5 333 \$	4 950 \$	8 380 \$

*En 2013, le Personnel des fonds non publics, Forcés canadiennes a cotisé 169,3 % des cotisations des employés.

Exemples du calcul de la rente mensuelle

Calcul de la rente – service après 1997 MGAP moyen présumé : 49 833,33 \$									
Gains moyens ouvrant droit à pension		35 000 \$		65 000 \$		95 000 \$			
Âge et années de service ouvrant droit à pension	58 ans et 6 années	60 ans et 15 années	58 ans et 6 années	60 ans et 15 années	60 ans et 15 années	58 ans et 6 années	60 ans et 15 années	60 ans et 15 années	
Prestation de rattachement	S/O	225 \$	S/O	225 \$	225 \$	S/O	S/O	225 \$	
OPTIONS RELATIVES À LA RENTE DE RETRAITE									
Vie durant, garantie pendant 15 ans	207,38 \$	656,25 \$	415,08 \$	1 313,54 \$	652,08 \$	2 063,54 \$			
Rente réversible :	60 %	100 %	60 %	100 %	60 %	100 %	60 %	100 %	100 %
Conjoint âgé de 53 ans	196,92 \$	186,90 \$	617,95 \$	580,61 \$	394,15 \$	374,09 \$	1 236,89 \$	1 162,14 \$	587,68 \$
Conjoint du même âge	200,71 \$	192,65 \$	636,97 \$	609,08 \$	401,73 \$	385,60 \$	1 274,95 \$	1 219,13 \$	605,77 \$
Conjoint âgé de 64 ans	204,85 \$	199,09 \$	646,42 \$	623,61 \$	410,03 \$	398,50 \$	1 295,22 \$	1 250,31 \$	626,03 \$

Calcul de la rente – service avant et après 1997 MGAP moyen présumé : 49 833,33 \$ L'exemple indique 7 ans de service ouvrant droit à pension avant 1997 et 16 ans de service ouvrant droit à pension après 1997.									
Gains moyens ouvrant droit à pension	50 000 \$								
Âge et années de service ouvrant droit à pension	60 ans et 23 années								
Prestation de rattachement	300 \$								
OPTIONS RELATIVES À LA RENTE DE RETRAITE									
Vie durant, garantie pendant 15 ans	1 439,09 \$								
Rente réversible :	60 %								
Conjoint âgé de 55 ans	1 367,07 \$								
Conjoint du même âge	1 396,81 \$								
Conjoint âgé de 64 ans	1 419,01 \$								

Définitions

Le règlement du Régime de retraite est le document juridique qui décrit en détail les dispositions de votre régime de retraite. Les expressions suivantes sont utilisées dans ce livret et sont importantes en ce qui a trait au calcul de votre rente de retraite.

Âge admissible : l'âge minimal auquel un participant ou un ancien participant peut commencer à toucher une rente de retraite sans réduction.

Bénéficiaire : la personne désignée qui recevra toute prestation payable en vertu du Régime de retraite suivant le décès du participant. Conformément à la loi fédérale, votre conjoint ou conjoint de fait est automatiquement le bénéficiaire de vos prestations de décès.

Conjoint : une personne qui vit avec le participant ou l'ancien participant dans une union conjugale pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an, une personne qui est mariée avec le participant ou l'ancien participant ou une personne qui est partie à un mariage nul avec le participant ou l'ancien participant ou, au Québec, à un mariage frappé de nullité.

Date de retraite anticipée : le premier jour du mois suivant la date à laquelle le service continu du participant prend fin, si cette date se situe dans les dix (10) ans qui précèdent l'âge admissible, mais ne peut dépasser l'âge admissible.

Date normale de retraite : le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Gains moyens ouvrant droit à pension les plus élevés : vos gains moyens, en tant que participant, des trois (3) années consécutives les mieux rémunérées au cours des dix (10) années précédant la date à laquelle vous cessez d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension. Si vous comptez moins de trois (3) années de gains ouvrant droit à pension, on utilisera alors la moyenne des gains ouvrant droit à pension reçus.

Gains ouvrant droit à pension : le salaire ou la rémunération de base, à l'exclusion des primes, des rémunérations spéciales et des gratifications, mais incluant la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération au rendement, la rémunération d'intérim, les paiements des congés annuels, les commissions et la rémunération pendant un délai de préavis de travail, gagnée ou réputée être gagnée durant des périodes de service ouvrant droit à pension.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moyen : la moyenne calculée du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année au cours de laquelle le service ouvrant droit à pension cesse et des deux (2) années précédentes.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) : les gains maximaux établis chaque année par le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) en fonction desquels vous devez cotiser au RPC/RRQ. Le MGAP détermine aussi le montant de gains utilisé pour calculer les cotisations de retraite du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes annuellement.

Participant : un employé qui a satisfait aux critères d'admissibilité et qui a rempli les formulaires d'adhésion requis. Il cesse d'être un participant au moment de la cessation de son emploi, de son départ à la retraite ou de son décès.

Rente différée : une rente de retraite acquise que le participant a laissée dans le Régime de retraite lorsqu'il a quitté son emploi.

Service ouvrant droit à pension : toute période de service reconnue par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes comme ouvrant droit à pension aux termes du Régime de retraite, pendant laquelle vous participez au Régime de retraite et y cotisez, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans. Le service ouvrant droit à pension de l'employé à temps partiel sera calculé au prorata des heures travaillées.

Valeur de transfert : une somme globale, y compris les prestations de rattachement le cas échéant, qui représente la valeur actuarielle des prestations que vous avez droit ou pourriez avoir droit de recevoir, calculée à l'aide de taux d'intérêt, de tables actuarielles de même que d'hypothèses, sous réserve des exigences de la *Loi sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Notes

Notes
